RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2Mtechnologies
Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 €
Siège social : 4 rue Eugénie Grandet
78280 GUYANCOURT
982 231 334 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente-et-un octobre,
À onze heures,

Monsieur Mahdi MAY, associé unique et Président de la société **2Mtechnologies**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Dissolution de la société,
- Nomination d'un liquidateur et délimitation de ses obligations et pouvoir,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires à compter du **31 octobre 2024**.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention « société en liquidation » accompagnée du nom du liquidateur.

- Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société situé au [redacted]

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, nomme en qualité de liquidateur de la société, pour toute la durée de la liquidation :

Monsieur Mahdi MAY
demeurant [redacted]

En conséquence, cette nomination de liquidateur met fin aux fonctions de Président de **Monsieur Mahdi MAY.**

Le liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée générale des associés dans les six mois à compter de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est investi des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

L’actionnaire unique conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :
- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts de l’associé unique ;
- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.
Concernant ses obligations envers l’associé unique :
- Il procèdera en application des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;

- Il publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à l'associé unique ;
- Il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- Il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Mahdi MAY

« Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »

